

# ***RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE***

Le présent règlement a été établi conformément au nouveau règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

## **Préambule :**

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

## **1. INSCRIPTION ET ADMISSION DES ÉLÈVES**

### **1.1 Admission à l'école maternelle.**

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

Chaque année, le conseil des maîtres annonce le nombre de places disponibles en toute petite section.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

### 1.2 Admission à l'école élémentaire.

L'instruction est obligatoire pour les enfants vivant sur le territoire français l'année de leurs trois ans. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

### 1.3 Dispositions communes.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement** une appartenance religieuse est interdit.

## 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès son inscription.

En cas d'absence, les parents doivent en faire connaître les motifs. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, **à la demande écrite des familles**, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Le Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle permet un assouplissement pour l'accueil des petites sections uniquement l'après-midi. Les familles concernées doivent alors se rapprocher du directeur de l'école.

### 2.3 Horaires.

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :** Matin: **8h30 à 12h**  
Après-midi: **13h45 à 16h15**

a) Le portail sera ouvert dix minutes avant (soit à 8 H 20 le matin et à 13 H 35 l'après-midi).

b) Défense absolue est faite aux enfants de pénétrer dans l'école et dans la cour de l'école avant l'heure fixée, même si le portail est ouvert, la surveillance ne s'effectuant qu'à partir de l'heure prévue.

**Les enfants doivent se présenter à l'heure.** Les mesures d'entrée et de sortie de l'école sont établies selon le plan Vigipirate en cours. **Ainsi, les portails seront strictement fermés à 8h30 et à 13h45.** Tout retard répété fera l'objet d'un rappel au règlement intérieur par le directeur de l'école.

**Les parents devront avoir quitté l'école à cette heure limite.**

Les parents accompagnant leur enfant du primaire ou venant le chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée ou la sortie des élèves. En particulier, ils s'abstiendront de pénétrer dans les couloirs.

c) L'accueil des enfants de maternelle se fera dans la classe à partir de 8h20 et jusqu'à 8h30 ;

d) La sortie de tous les enfants de l'école se fera à 12h et à 16h15. Ces horaires passés, les enfants sont confiés automatiquement à la cantine à midi et à la garderie le soir.

La sortie des enfants de maternelle se fera selon les consignes données par les enseignants. Seules les personnes majeures figurant sur l'autorisation écrite pourront venir chercher un enfant. Les parents attendront aux portes pour ne pas gêner le bon déroulement de l'opération.

## **2.4 Garderie.**

Une garderie est assurée de 7 heures 30 à 8 heures 20 et de 16h15 à 18 heures 30.

## **2.5 Assurance.**

Les parents voudront bien fournir une attestation d'assurance dès le début de l'année scolaire. Les enfants non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront pas participer aux activités facultatives: sorties, classes de découverte...

# **3. VIE SCOLAIRE**

## **3.1 Règles de vie.**

### **3.1.1 Personnes**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Afin d'éviter toute dispute et pour maintenir les enfants concentrés au maximum sur leur seul travail scolaire, il est décidé que :

- **Aucun jeu de la maison n'est autorisé à l'école** : l'école propose différents types de jeux (ballons, élastiques, diabolo, corde à sauter, ...) qui sont renouvelés plusieurs fois dans l'année grâce à la contribution de l'Association des Parents d'Élèves.

En accord avec la municipalité qui gère la garderie, ces règles s'appliquent aussi pour la garderie et l'interclasse du midi.

### **3.1.2 Locaux**

Les déplacements, à l'intérieur des locaux, se feront dans l'ordre et le calme.

L'utilisation des toilettes doit se faire, si possible, pendant les récréations.

### **3.2 Respect du matériel.**

Les livres de classe, remis aux enfants, doivent être couverts. La détérioration ou la perte sera facturée aux familles.

### **3.3 Goûter**

Les élèves de maternelle et primaire sont encouragés à prendre un petit déjeuner consistant le matin.

**Les enfants mangeant au deuxième service de cantine pourront prendre une collation sur autorisation écrite des parents. Seront acceptés uniquement les fruits frais, les fruits secs non salés ou compotes.**

Les goûters d'anniversaire ne sont autorisés que s'ils entrent dans un projet pédagogique de classe. Les autres sucreries sont interdites d'être consommées à l'école.

## **4. HYGIÈNE**

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Tout manquement à cette règle (malpropreté, présence de parasites) entraînera, au terme de la journée de classe, la remise de l'enfant à sa famille qui recevra les conseils permettant de remédier aux faits constatés. L'enfant ne sera admis à l'école qu'après la disparition des signes qui avaient entraîné son éviction.

En cas d'urgence, il peut être fait appel au corps médical ou aux services de sécurité. En toute hypothèse, les parents sont prévenus dans les meilleurs délais et par les voies les plus rapides.

En cas de maladie contagieuse, les parents sont priés de le signaler à l'école et veilleront à respecter les prescriptions d'éviction du médecin. Leur réadmission ne pourra s'effectuer que sur production d'un certificat médical.

Pendant le temps scolaire, les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école.

L'enfant qui est blessé, même légèrement, doit le signaler à une personne de service.

## **5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.**

Le directeur réunit les parents de l'école à chaque fois qu'il le juge utile.

Pour toutes les classes, des réunions enseignants-parents d'élèves peuvent être organisée dans les deux mois qui suivent la rentrée.

Les parents d'élèves ont la possibilité de prendre rendez-vous par écrit avec un enseignant, en précisant bien le motif de l'entretien.